



DU BLOG IUSTORIA

Ce que vous ignoriez pouvoir exiger dans un procès civil

La jurisprudence des deux dernières années montre qu'une partie à un procès civil peut exiger du tribunal bien plus qu'on ne le croit. Sept outils procéduraux qui font basculer des affaires qui paraissent « évidentes ».

MGR. JAN VYTŘÍSAL

22/4/2026 · 13 min de lecture

Le procès civil n'est pas une discipline où l'on « dépose une demande, fait une conclusion, puis attend en silence ce que le tribunal décidera ». La jurisprudence des deux dernières années a nettement rappelé qu'une partie à la procédure peut exiger beaucoup plus : un débat loyal sur l'orientation juridique, une décision sans effet de surprise, une véritable information procédurale, une motivation honnête, un traitement raisonnable des frais et une gestion sérieuse des preuves.

Plus piquant encore : certaines des armes procédurales les plus intéressantes ne concernent pas la prétention elle-même, mais la manière dont le tribunal tranche. C'est souvent là que se gagnent ou se perdent les affaires qui, au premier regard, paraissent « limpides ». Sur le fait que **toutes les batailles ne méritent pas d'être menées** et sur **ce que le procès et la négociation ont en commun**, j'ai déjà écrit. Cet article va un cran plus loin — directement dans la jurisprudence récente.

1. Vous pouvez exiger que le tribunal ne vous surprenne pas. Même sur les frais.

La Cour suprême a rappelé, dans son arrêt n° 30 Cdo 2630/2025 du 3 mars 2026, qu'une décision surprenante est celle qui ne pouvait pas être prévue à partir de l'état de fait établi, du déroulement de la procédure et des écritures des parties. Cela compte surtout lorsque le tribunal change d'optique tout à la fin.

La Cour constitutionnelle est allée un cran plus loin dans l'arrêt n° II. ÚS 297/26 du 18 mars 2026 : l'interdiction des décisions surprises s'applique aussi au dispositif sur les frais. Si la juridiction d'appel modifie sans préavis sa vision juridique de la valeur tarifaire et « recalcule » les frais autrement sans laisser la partie réagir, c'est un problème constitutionnel.

Il ne suffit pas de surveiller le fond — surveillez aussi si le tribunal ne braque pas le gouvernail sur les frais sans avoir ouvert la question au préalable.

Si la juridiction d'appel fonde sa décision sur une thèse juridique qui n'était pas sur la table au cours du procès, soulever l'effet de surprise est parfaitement justifié.

Les frais peuvent aussi être le lieu d'une surprise inconstitutionnelle — le tribunal ne peut pas vous « faucher » procéduralement, même quand il semble ne plus y avoir que le tarif d'avocat en jeu.

De nombreux praticiens sous-estiment encore les frais comme un « post-scriptum comptable ». La jurisprudence dit autre chose : on peut perdre constitutionnellement sur les seuls frais.

2. Le devoir d'information procédurale n'est pas un ornement. Mais le tribunal n'est pas votre coach.

Deux décisions récentes de la Cour suprême sont très utiles en pratique.

Dans l'arrêt n° 28 Cdo 2748/2025 du 17 mars 2026, la Cour suprême a souligné que la violation du devoir d'information prévu à l'article 118a du Code tchèque de procédure civile (ci-après « CPC ») repose sur un principe objectif. Peu importe pourquoi le tribunal de première instance n'a pas informé. Ce qui compte, c'est qu'il ne l'a pas fait — et le vice est constitué.

De plus, lorsque la juridiction d'appel adopte une position juridique différente qui exige de compléter les faits allégués ou les preuves, cela ne se « rattrape » pas en cours de route. La Cour suprême a expressément associé cette situation à l'annulation de la décision au titre de l'article 219a CPC, car en appel vous vous heurtez déjà aux limites de la concentration et au régime des éléments nouveaux.

Parallèlement, l'ordonnance de la Cour suprême n° 28 Cdo 86/2026 du 18 mars 2026 rappelle l'autre face de la médaille : le devoir d'information ne s'applique que lorsque les écritures et les preuves existantes ne suffisent pas à établir les faits. Ce n'est pas un blanc-seing donné au tribunal pour se substituer à la tactique procédurale de la partie. La question stratégique de savoir s'il faut aller en justice ou plutôt **opter pour la médiation ou l'arbitrage** gagne donc à être tranchée avant même que la conversation sur le devoir d'information commence.

Si vous avez perdu parce que vous avez « trop peu allégué » ou « trop peu prouvé », vérifiez si vous aviez été correctement informé au préalable.

Lorsque la juridiction d'appel bascule soudain sur une qualification juridique différente, soutenir qu'elle ne pouvait pas trancher correctement sans ouvrir un espace pour compléter les écritures ou les preuves est un argument solide.

Dans le même temps, n'attendez pas que le tribunal vous souffle comment gagner votre procès — le devoir d'information n'est pas du coaching contentieux.

Ce que la Cour suprême adresse aux juges est inconfortable : l'excuse ne compte pas. Si le tribunal devait informer et ne l'a pas fait, c'est un vice — que ce soit par erreur, par inattention ou par conviction que l'information n'était pas nécessaire.

3. Vous êtes défendeur ? Vous pouvez bloquer la sortie élégante du demandeur.

L'une des possibilités procédurales les plus sous-estimées est l'opposition au désistement d'instance. Beaucoup pensent encore que le demandeur peut « simplement se retirer » et que l'affaire s'arrête là. Ce n'est pas le cas.

Dans l'ordonnance n° 33 Cdo 1588/2025 du 26 mars 2026, la Cour suprême a confirmé que le défendeur peut avoir des raisons sérieuses de s'opposer au désistement. Ces raisons peuvent notamment résider dans le fait que :

- la procédure est déjà à un stade avancé,
- le défendeur a contribué de manière significative à la clarification de l'affaire,
- une décision au fond a une importance pour la position juridique future des parties,
- le demandeur se désiste essentiellement pour échapper à un résultat défavorable attendu, sans que le litige soit réellement réglé.

En tant que défendeur, vous n'avez pas à consentir automatiquement au désistement — si vous avez des motifs sérieux, le tribunal doit les examiner.

Si vous avez déjà investi du temps, des preuves et de l'argent dans le procès et qu'il vous faut une décision ayant autorité, exiger la poursuite peut être le bon choix.

À l'inverse, le demandeur devrait bien peser un désistement tardif — il peut se retourner comme un boomerang et coûter plus cher qu'une demande mal rédigée.

La note financière de la même affaire : à un stade antérieur, après que l'instance eut été éteinte, la demanderesse avait été condamnée à plus de 1,19 million de CZK au titre des frais. La juridiction d'appel a ensuite levé l'extinction, et les frais ne seront tranchés qu'à la fin. Autrement dit : se désister au mauvais moment peut coûter plus que ce qui était demandé au fond.

4. Les frais ne sont pas de l'arithmétique mécanique. Ce sont aussi de l'émotion, de la tactique et une bonne qualification juridique.

Les frais de procédure sont souvent traités comme un détail technique. Or c'est précisément là que la jurisprudence sait le plus surprendre.

Dans l'ordonnance n° 25 Cdo 1603/2025 du 17 mars 2026, la Cour suprême a appliqué l'article 150 CPC et refusé d'accorder les frais à la partie victorieuse, parce que cela aurait été disproportionnellement rigoureux à l'égard des demandeurs. Elle a retenu comme circonstances déterminantes la nature de la prétention, la perte d'un proche, l'attitude passive de la défenderesse face aux mises en demeure préalables et la puissance économique de la défenderesse.

C'est important : les frais ne se résument pas à « le vainqueur prend tout ». Exceptionnellement, le tribunal peut dire : oui, vous avez eu gain de cause sur la procédure, mais un remboursement intégral serait, dans le cas d'espèce, inapproprié.

Parallèlement, la Cour constitutionnelle a envoyé un autre message fort dans son arrêt n° III. ÚS 3062/25 du 2 avril 2026 : les décisions sur les frais doivent reposer sur la correcte qualification juridique de chaque type de frais. Elle a expressément jugé que les débours et honoraires de l'avocat commis d'office ne sont pas des « frais de l'État » au sens de l'article 148, paragraphe 1, CPC. Soutenir l'inverse est une erreur d'interprétation qualifiée et une atteinte au droit à la protection juridictionnelle.

Sur l'écart entre ce que vous payez réellement à votre avocat et ce que le tribunal vous alloue au titre des frais — avec cinq exemples concrets — voir mon article dédié : [Honoraires d'avocat en justice : qui les rembourse et dans quelle mesure](#).

Sur l'article 150 CPC, il vaut la peine d'argumenter durement : la dimension humaine de l'affaire, le comportement de la partie adverse, la disproportion économique et la rigueur particulière d'un remboursement intégral pour la partie perdante.

« Ce sont des frais » ne suffit pas. Frais entre les parties, frais de l'État et frais de l'avocat commis d'office sont trois catégories distinctes — les confondre est un vice qualifié.

Les litiges sur les frais se gagnent principalement en première instance et en appel. Selon la rédaction actuelle du CPC, le pourvoi visant uniquement un dispositif sur les frais est en général irrecevable — ne comptez pas sur la Cour suprême pour réparer après coup.

La plus grande méprise de la pratique : croire que les frais ne sont que « l'addition ». Ils ne le sont pas. Ils pèsent parfois plus que le fond. Et il arrive que l'on gagne l'affaire et perde la note — ou, à l'inverse, qu'on préserve la note malgré un échec procédural.

5. Une petite affaire ne mérite pas une petite motivation.

Un message procédural très fort est venu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° III. ÚS 232/25 du 30 avril 2025. La Cour a reproché à la juridiction d'appel de n'avoir pas correctement motivé ses conclusions et de s'être, en substance, contentée de renvoyer aux observations de la partie intervenante. Selon la Cour constitutionnelle, ce n'est pas seulement un problème de motivation, mais aussi d'impartialité du juge.

La seconde couche importe également : il s'agissait d'un litige de faible montant, et la Cour constitutionnelle est tout de même intervenue, car l'affaire avait une portée plus large et pouvait influencer sur d'autres décisions.

Si la juridiction d'appel ne traite pas vos moyens par une analyse propre et se borne à « renvoyer » à ce que dit la partie adverse ou à ce qu'a écrit la première instance, ce n'est pas automatiquement satisfaisant.

Un faible montant ne donne pas au tribunal un droit d'abandon de la qualité de la motivation.

Lorsque l'affaire est typique, récurrente ou à portée plus large, une motivation défailante peut être un problème bien plus grave qu'il n'y paraît.

Dit sans détour : le copier-coller des écritures de la partie adverse n'est pas une motivation juridictionnelle. Et ce n'est pas un détail. C'est une atteinte à la confiance même dans le fait que c'est bien le juge qui a tranché — et non un simple relais procédural.

6. Arrêtez de répéter le mythe selon lequel les faits négatifs ne se prouvent pas.

L'un des apports les plus pratiques en matière de preuve vient de l'arrêt de la Cour suprême n° 21 Cdo 1993/2024 du 10 décembre 2024. La Cour suprême y a expressément affirmé que la « théorie négative » de la charge de la preuve est dépassée : les faits négatifs peuvent — et doivent souvent — être prouvés, généralement par présomptions.

Le cas d'origine était un litige de droit du travail, mais la conclusion a une portée procédurale plus large. La partie qui est « la plus proche des preuves » ne peut pas se contenter d'affirmer confortablement que la preuve est impossible. La Cour suprême a tenu compte du fait que l'employeur détient les registres et dispose donc objectivement d'un meilleur accès à la preuve de certains faits.

Quand vous soutenez qu'une chose n'a pas eu lieu, ne dites pas par réflexe « cela ne se prouve pas ». Construisez une chaîne d'indices : registres, journaux, absence d'enregistrements, cours normal des affaires, documents, systèmes internes, séquence des échanges entre parties.

Invoquez qui, en réalité, est le plus près des preuves et qui les détient — le devoir d'explication de la partie en meilleure position probatoire.

Avant de juger contre une partie pour défaut de charge de la preuve, le tribunal doit encore respecter le régime de l'information prévu à l'article 118a CPC.

La pire défense probatoire aujourd'hui sonne ainsi : « C'est un fait négatif, cela ne se prouve pas. » Si, cela se prouve. Et parfois toute l'affaire tient précisément à ce point.

7. L'activité procédurale n'est pas automatiquement « votre faute ».

Mérite aussi mention l'arrêt de la Cour suprême n° 30 Cdo 2630/2025 du 3 mars 2026, cette fois à propos de l'indemnisation pour durée excessive de la procédure. La Cour y a rappelé que les actes procéduraux ordinaires d'une partie ne peuvent pas, sans plus, lui être imputés à titre de « contribution aux retards », sauf s'il s'agit d'une démarche abusive ou manifestement dilatoire. Le lien avec [la prescription, tueur silencieux des créances](#) est ici indirect mais important : plus la procédure traîne, plus le risque augmente que les délais substantiels parallèles se retournent contre vous.

Dit poliment : se défendre n'est pas une impolitesse procédurale. Conclusions, excuses, moyens de défense et voies de recours légitimes ne constituent pas, en soi, une faute. Et si quelqu'un tente plus tard de les présenter autrement, la jurisprudence n'y est pas particulièrement sensible.

Récapitulatif : sept armes procédurales en un tableau

Arme	Quand l'utiliser	Décision clé
Objection d'effet de surprise	Le tribunal fonde sa décision sur une thèse juridique jamais mise sur la table — frais compris.	30 Cdo 2630/2025 ; II. ÚS 297/26
Violation du devoir d'information	Défaite pour « trop peu allégué/prouvé » sans information préalable au titre de l'article 118a CPC.	28 Cdo 2748/2025 ; 28 Cdo 86/2026
Opposition au désistement	Le défendeur a besoin d'une décision au fond ; le demandeur fuit un résultat défavorable.	33 Cdo 1588/2025
Article 150 CPC + juste qualification des frais	Un remboursement intégral serait disproportionnellement rigoureux ; confusion entre frais de l'État et avocat commis d'office.	25 Cdo 1603/2025 ; III. ÚS 3062/25
Attaque de la motivation d'appel	La juridiction d'appel se contente de « renvoyer » aux écritures adverses — même dans une petite affaire à portée plus large.	III. ÚS 232/25
Preuve d'un fait négatif	La partie adverse est plus près des preuves ; « cela ne se prouve pas » ne tient plus.	21 Cdo 1993/2024
Défense contre « contribution aux retards »	Les actes procéduraux ordinaires ne peuvent être recadrés en manœuvre dilatoire sans plus.	30 Cdo 2630/2025

Au seuil d'un litige, ou déjà engagé et en besoin d'un second regard ? Ce sont précisément ces nuances procédurales que nous traitons au quotidien dans notre [pratique contentieuse](#). [Écrivez-nous](#) — la consultation initiale est sans engagement et permet en général de voir rapidement s'il faut aller en justice ou mener l'affaire autrement.

Conclusion : un procès civil n'est pas un sport passif

Que retenir de ces deux années ? Qu'en matière civile, on peut exiger et faire davantage que ce que suggèrent les manuels de synthèse :

Vous pouvez exiger que le tribunal ne vous surprenne pas — y compris sur les frais.

Vous pouvez exiger que le tribunal respecte son devoir d'information, tout en sachant qu'il ne sera pas votre conseil procédural.

En tant que défendeur, vous pouvez parfois insister, à bon droit, pour que l'affaire se termine au fond plutôt que par la sortie confortable du demandeur.

Vous pouvez vous battre sur les frais non seulement par l'arithmétique, mais par l'équité, la rigueur des effets et la juste qualification juridique.

Vous pouvez attaquer des décisions qui ne sont qu'une réécriture mal déguisée des conclusions adverses.

Et vous pouvez prouver même ce qui « n'a pas eu lieu » — si vous savez comment.

La vraie leçon pratique est simple : un bon procès civil se mène aujourd'hui non seulement par le droit substantiel, mais très souvent par l'hygiène procédurale du juge. Qui la surveille a une longueur d'avance.

Jurisprudence citée

Les textes des décisions citées peuvent être consultés dans les bases officielles tchèques : [NALUS \(Cour constitutionnelle\)](#) et [site de la Cour suprême](#).

- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° II. ÚS 297/26 du 18 mars 2026
- Arrêt de la Cour suprême n° 30 Cdo 2630/2025 du 3 mars 2026
- Arrêt de la Cour suprême n° 28 Cdo 2748/2025 du 17 mars 2026
- Ordonnance de la Cour suprême n° 28 Cdo 86/2026 du 18 mars 2026
- Ordonnance de la Cour suprême n° 33 Cdo 1588/2025 du 26 mars 2026
- Ordonnance de la Cour suprême n° 25 Cdo 1603/2025 du 17 mars 2026
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° III. ÚS 3062/25 du 2 avril 2026
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° III. ÚS 232/25 du 30 avril 2025
- Arrêt de la Cour suprême n° 21 Cdo 1993/2024 du 10 décembre 2024

Lectures connexes

Les armes procédurales de ce texte sont d'autant plus efficaces que vous comprenez *qui* et *comment* tranche réellement votre litige — un juge soumis à la fatigue décisionnelle et à l'ancrage, un client aux intérêts cachés, une partie adverse que vous diabolisez automatiquement. C'est l'objet d'un texte de vulgarisation à part entière : [Psychologie des parties : comment décide un juge](#). L'arrière-plan scientifique de la négociation elle-même (Kahneman, Cialdini, Voss, BATNA) est dans [Les articles du code ne sont qu'un fondement : psychologie et tactique dans le](#)

contentieux. Et sur le fait que le choix même des armes procédurales dépend étroitement de *quel jeu* vous jouez en réalité — échecs (information complète), poker (signalisation, crédibilité) ou Monopoly (épuisement des ressources) — voyez **Échecs, poker, Monopoly — et Petits chevaux**.

Cet article a un caractère purement informatif et ne constitue pas un conseil juridique. Il renvoie à la jurisprudence citée à la date de publication ; les conclusions juridiques dans un litige donné dépendent toujours des circonstances de l'espèce et de l'état actuel de la jurisprudence.

Ce que vous ignorez pouvoir exiger dans un procès civil

Mgr. Jan Vytřísal · Publié 22/4/2026

<https://www.iustoria.cz/fr/blog/ce-que-vous-pouvez-demander-dans-un-proces-civil/>

Ce texte est protégé par le droit d'auteur. Le partage du document entier et non modifié est bienvenu ; la reprise d'extraits dans d'autres textes suppose la citation de la source. © IUSTORIA, advokátní kancelář, s.r.o.